

DOCS  
CA1  
EA  
R27  
EXF  
1994  
Copy 1

# REPORT OF THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

respecting operations under the

## EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
OTTAWA

for the year 1994

JUN 2 2000  
JUN 2 2000

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

## RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

sur les activités découlant de la

## LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1994

***REPORT OF THE MINISTER OF FOREIGN  
AFFAIRS***

respecting operations under the

**EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT**

for the year 1994

***RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES***

sur les activités découlant de la

**LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION**

**pour l'année 1994**

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

## INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Minister of Foreign Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

### 1. IMPORT CONTROLS:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Endangered Species
- (d) Steel Products
- (e) Goods of Haitian Origin
- (f) Weapons and Munitions

### 2. EXPORT CONTROLS:

- (a) Strategic, military and atomic

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente.»

## INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au ministre des Affaires étrangères l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- a) Textiles et vêtements
- b) Produits agricoles
- c) Espèces menacées d'extinction
- d) Produits en acier
- e) Produits d'origine haïtienne
- f) Armes et munitions

### 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- a) Marchandises, matières et

energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.

- (b) Miscellaneous goods including endangered species, logs, cedar bolts and blocks, roe herring and products of U.S. origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1994 were Angola, Bosnia-Herzegovina, Libya, and Yugoslavia (Serbia and Montenegro).

### 3. VIOLATIONS:

Provide for offence and punishment under the Act. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any of its provisions is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

## REPORT

### 1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed

techniques stratégiques, militaires et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.

- b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, les billes, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués et les produits provenant des États-Unis.
- c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1994, la Liste comprenait l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Libye, et la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro).

### 3. INFRACTIONS :

La loi prévoit pour offense et punition. Toute personne (incluant une corporation, que ce soit ses directeurs ou officiers) trouvée enfreignant n'importe laquelle de ses dispositions est passible de poursuite judiciaire. Une poursuite judiciaire peut être instituée n'importe quel temps mais pas plus tard que trois ans après le temps mais pas plus tard que trois ans après le temps que la plainte du plaignant a été levée.

## RAPPORT

### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes:

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article

in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Meat Import Act*, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.

**(a) Textiles and Clothing**

To protect its domestic textile and clothing industries from low-cost imports, Canada maintains a system of import quotas based largely on bilateral restraint agreements. Before the end of 1994 and the introduction of the Uruguay Round Agreement on Textiles and Clothing (the ATC), these

produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;

- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur l'importation de la viande* en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

**a) Textiles et vêtements**

Pour protéger ses industries du textile et du vêtement contre les importations à faible coût, le Canada s'est doté d'un régime de contingents d'importations inspiré en grande partie par les accords bilatéraux de limitation. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), fin 1994, ces arrangements

agreements were concluded under the umbrella of the Multi-Fibre Arrangement (the MFA) of GATT. A broad range of products is on the Import Control List (the ICL), under the authority of section 5(1)(e) of the *Export and Import Permits Act*, to implement the system.

Canada's existing textile and clothing sector policy was originally announced in 1986, when the Government of Canada affirmed its commitment to maintain a viable level of domestic textile and clothing production and to ensure, through an effective import restraint regime, that these industries have a stable environment in which to plan long-term solutions to import-related problems. The policy seeks to moderate import growth rates and to control import surges. Accordingly, new restraint measures are introduced whenever low-cost imports injure Canadian production or threaten to do so.

In 1994, quotas that Canada had previously applied unilaterally to imports from Laos, Lebanon, Oman and Syria were converted to restraints based on bilateral agreements on selected products. In addition, new quotas were agreed to bilaterally on underwear from Bangladesh, Costa Rica, India, Jamaica and Mauritius, and on tailored-collar shirts from Cuba and (subject to confirmation) from Russia. Tailored-collar shirts, pants, woven shirts and blouses and winter outerwear from Myanmar and winter outerwear from Mauritius also became subject to quotas, and restraints on imports from South Africa and Vietnam were lifted.

All new measures in 1994—both bilateral and unilateral—were taken in accordance with MFA provisions and were notified to the Textiles Surveillance Body (TSB) of the MFA. By the end of 1994, Canada applied quotas to imports from 43 countries, 38 of which had bilateral arrangements with Canada. The remaining five countries were still subject to unilateral quotas.

étaient conclus sous le régime de l'Arrangement multifibres (AMF) du GATT. Aux fins de l'application du régime, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) établie en vertu de l'alinéa 5(1) e) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* comprend une vaste gamme de produits.

L'actuelle politique canadienne visant le secteur des textiles et des vêtements a été annoncée en 1986 par le gouvernement du Canada, qui confirmait ainsi son engagement à maintenir un niveau viable de production de textiles et de vêtements au Canada et à garantir, par un régime efficace de limitation des importations, que ces industries jouissent d'un environnement stable favorisant la recherche de solutions à long terme à leurs problèmes liés aux importations. La politique vise à modérer les taux de croissance des importations et à contrôler les poussées subites des importations. C'est pourquoi de nouvelles mesures de limitation sont introduites lorsque des importations à faible coût portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire.

En 1994, les contingents que le Canada avait appliqués unilatéralement à l'égard des importations en provenance du Laos, du Liban, de l'Oman et de la Syrie ont été transformés en restrictions basées sur des accords bilatéraux visant certains produits. En outre, de nouveaux contingents ont été convenus bilatéralement à l'égard de sous-vêtements en provenance du Bangladesh, du Costa Rica, de l'Inde, de la Jamaïque et de l'île Maurice, ainsi que des chemises à col façonné, de Cuba et (sous réserve de confirmation) de Russie. Les chemises à col façonné, les pantalons, les chemises et les chemisiers tissés et les survêtements d'hiver en provenance du Myanmar et de Maurice ont aussi été contingentés; par contre les restrictions visant les importations en provenance de l'Afrique du Sud et du Viêt-Nam ont été levées.

Toutes ces nouvelles mesures, bilatérales et unilatérales ont été prises conformément aux dispositions de l'AMF et ont été notifiées à l'Organe de surveillance des textiles (OST). À la fin de 1994, des contingents visaient les importations provenant de 43 pays, dont 38 avaient conclu un accord bilatéral avec le Canada. Les produits importés des cinq autres pays faisaient encore l'objet de contingents unilatéraux.

The method of allocating quotas to Canadian importers sourcing from unilaterally restrained countries was reformulated in 1994. Under the new system, a portion of the quota was not initially allocated but kept in reserve for new entrants and for importers who had fully utilized their allocations but had irrevocable commitments. The utilization of allocations was reviewed in late 1994, with part of the unused quota put back into the reserve and 1995 allocations reduced for importers who had underutilized their allocations in 1994.

Of the 504,831 import permits issued in 1994 under section 8 of the Act, 379,482, representing 77% of the total, were issued for imports of textiles and clothing. Permits issued for textile products totalled 118,229, while 261,253 permits were issued for clothing imports.

The Uruguay Round's conclusions came into effect on January 1, 1995, with the inauguration of the World Trade Organization (WTO) and the commencement of the ATC, to both of which Canada acceded from the outset. The ATC provides for the phased integration, over a ten-year period, of trade in textiles and clothing into the normal framework of WTO rules - i.e. removal from the existing country-specific quota system and treatment instead, when necessary, through normal WTO safeguard action if cases of serious injury to domestic industry (or threats thereof) can be sustained before the WTO. Domestic stakeholders were closely consulted during 1994 as Canadian authorities prepared their selection of products for integration in Phase One at the beginning of 1995. Additional selected items will be similarly integrated into the WTO framework at the beginning of the fourth and eighth years of the ten-year period, and all remaining items will be integrated at the end of that period. For those products not yet thus integrated and, therefore, still subject to quota for the time being, the annual growth rates for quotas that were in effect as of December 31, 1994, are undergoing accelerated increases over the following ten years. The provisions of the ATC apply only to those countries that have acceded to the WTO. Pre-WTO measures that existed

Le mode de répartition des contingents entre les importateurs canadiens s'approvisionnant dans les pays visés par des restrictions unilatérales a été remanié en 1994. Selon le nouveau système, une partie du contingent n'a pas été attribuée tout de suite, mais plutôt mise en réserve pour les nouveaux entrants et pour les importateurs qui, ayant épuisé leur contingent, devaient respecter des engagements irrévocables. À la suite de l'examen de l'utilisation des contingents attribués, fin 1994, le Ministère a rajouté une partie des contingents inutilisés à la réserve et a réduit le contingent de 1995 des importateurs n'ayant pas épuisé leur contingent en 1994.

En 1994, 379 482 des 504 831 licences délivrées en 1994 en vertu de l'article 8 de la Loi, c'est-à-dire 77 %, visaient l'importation de textiles et de vêtements. En tout, le Ministère a délivré 118 229 licences d'importation pour les produits textiles et 261 253 pour les vêtements.

Les accords du Cycle d'Uruguay sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995, notamment ceux instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord sur les textiles et les vêtements, auxquels le Canada a signifié d'emblée son adhésion. Selon l'Accord, le commerce des textiles et des vêtements sera intégré sur dix ans dans le cadre normal des règles de l'OMC. Ainsi, le système actuel de contingents par pays sera remplacé, au besoin, par un recours en vue de la prise de mesures de sauvegarde par les voies normales de l'OMC dans les cas où l'on pourra prouver que l'industrie nationale subirait ou pourrait subir un grave préjudice. En 1994, les autorités canadiennes ont tenu des consultations étroites avec les intervenants nationaux avant de décider quels produits seront inclus dans la phase 1 au début de 1995. Certains autres articles seront de même intégrés au cadre de l'OMC au début des quatrième et huitième années; les autres seront intégrés à la fin de la période. Dans le cas des produits non encore intégrés, et donc encore contingentés, les taux de croissance annuels en vigueur le 31 décembre 1994 seront relevés de façon accélérée au cours des dix prochaines années. Les dispositions de l'Accord ne visant que les pays faisant partie de l'OMC, les mesures en vigueur à la fin de 1994, donc antérieures à la création de l'OMC, demeurent en vigueur pour les non-membres.

at the end of 1994 stay in effect for non-members.

To facilitate the implementation of the ATC, Canada has entered into bilateral Administrative Memoranda of Understanding (AMOU) with supplying countries. At the same time, Canada has launched an intensive campaign to counter increasing evidence of the circumvention of textiles and clothing import controls through inaccurate or false declarations of product classifications, origins or quantities. The campaign includes detailed inspections of shipments by Canada Customs and may entail the denial of import permits in accordance with the Act. Notwithstanding the commencement of the ATC, the ICL remains unchanged, and import permits must still be obtained for all items on it, regardless of whether or not the product has been integrated and the source country has joined the WTO.

Strict rules of origin for most yarn, fabric and clothing are applied in the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Products must originate in North America in order to qualify for preferential duties. For apparel and textiles that do not meet the rules of origin, tariff preference levels (TPLs) providing preferential access to the U.S., Mexican and Canadian markets have been introduced. For Canadian access to the United States, the NAFTA includes growth rates for all TPLs for the first five years of the agreement. There is also a specific provision for a general review of all the rules of origin after five years of its operation; extension of duty drawback for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994, and implementation of a partial drawback system thereafter; and safeguard mechanisms during the transition period against imports from Mexico that cause market disruption. Finally the non-wool fabric TPL has been made permanent in the NAFTA.

#### Issuance of Certificates of Eligibility

Under the authority of section 9.1 of the Act as amended, the Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement respecting the administration of the

Pour faciliter la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le Canada a conclu des protocoles d'entente administratifs avec les pays fournisseurs. Par ailleurs, il a amorcé une campagne intensive en vue de combattre le contournement accru des contrôles visant l'importation des textiles et des vêtements au moyen de déclarations fausses ou inexactes quant à la catégorie ou à l'origine du produit ou aux quantités importées. La campagne comportera des inspections détaillées des expéditions par le personnel des douanes canadiennes et le rejet éventuel de demandes de licences d'importation, comme l'autorise la Loi. Malgré l'entrée en vigueur de l'Accord, la LMIC n'a pas été modifiée et il faut encore une licence pour importer les articles qui y figurent, même si le produit a été intégré et même si le pays d'origine est membre de l'OMC.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) impose des règles d'origine sévères, applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements importés. Ces produits doivent provenir de l'Amérique du Nord pour être admissibles aux droits préférentiels. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas aux règles d'origine sont maintenant assujettis à des niveaux de préférence tarifaire (NPT) donnant un accès privilégié aux marchés américain, mexicain et canadien. Afin de donner aux exportateurs canadiens un accès privilégié aux marchés américains, l'ALENA prévoit des taux de croissance pour tous les NPT pendant les cinq premières années de l'Accord. Il prévoit aussi un examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord, la prorogation des drawbacks de droits pendant deux ans suivant la date d'expiration prévue dans l'ALE (le 1er janvier 1994), et l'application subséquente d'un régime de drawbacks partiels. Pour la période de transition, il prévoit aussi des mécanismes de sauvegardé contre les importations de produits mexicains qui perturbent le marché. Enfin, l'ALENA impose en permanence des NPT pour les tissus autres qu'en laine.

#### Délivrance de certificats d'admissibilité

Aux termes du paragraphe 9.1 de la Loi modifiée, le Ministre est habilité, aux fins de la mise en application d'un arrangement intergouvernemental concernant l'administration des niveaux de préférence



Tariff Preference Levels, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the United States or Mexico stating the specific quantity of the goods for which a certificate is issued. The following is a statistical summary of applications for certificates of eligibility processed during 1994:

certificates issued.....17,397  
applications refused.....180  
certificates cancelled.....1,669

**(b) Agricultural Products**

Canada was an active participant in the negotiations leading to the Agreement on Agriculture concluded in December 1993 as part of the World Trade Organization. The Agreement on Agriculture obliged Canada to convert its existing agricultural import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). Under these TRQs imports within quota are subject to low rates of duty, while imports over quota are subject to higher rates of duty. The TRQs will come into effect in 1995. Canada will continue to respect its access commitments under the Canada-U.S. Free Trade Agreement (FTA) and the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

1) During 1994, four product groups were maintained on the Import Control List in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Agencies Act*. These restrictions were applied to the following:

- turkey and turkey products;
- eggs and egg products;
- chicken and chicken products; and
- broiler hatching eggs and chicks for chicken production

2) In addition, thirteen categories of dairy products were maintained on the Import Control List in order to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act*:

tarifaire (NPT), à délivrer pour l'exportation de biens aux États-Unis ou au Mexique un certificat précisant la quantité de biens visés. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 1994 :

certificats délivrés.....17 397  
demandes rejetées.....180  
certificats annulés.....1 669

**b) Produits agricoles**

Le Canada a participé activement à la négociation de l'Accord sur l'agriculture conclu en décembre 1993 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord oblige le Canada à passer du système actuel de contrôle des importations de produits agricoles à un régime de contingents tarifaires, selon lequel les importations intra-contingent sont assujetties à de faibles taux de droits alors que les quantités hors-contingent sont visées par des taux de droits élevés. Les contingents tarifaires entreront en vigueur en 1995. Le Canada continuera de respecter ses engagements en vertu de l'Accord de libre-échange (ALE) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

1) En 1994, quatre groupes de produits ont été maintenus sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée. On visait ainsi à favoriser la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Les limitations ont frappé les produits suivants :

- dindons et produits qui en sont entièrement dérivés;
- oeufs et ovoproduits;
- poulets et produits qui en sont entièrement dérivés; et
- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins de type chair.

2) En outre, treize catégories de produits laitiers ont été maintenues sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, à l'appui de la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* :

- |   |  |
|---|--|
| - animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids;  | - provendes contenant plus de 50 % de matières sèches dégraissées du lait;   |
| - butter;   | - beurre;  |
| - butterfat in any form;  | - matière grasse du lait sous toutes formes;   |
| - cheese of all types other than imitation cheese;  | - fromages de tous genres à l'exclusion des imitations;  |
| - buttermilk in dry, liquid or other form;  | - lait de beurre ou babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme;   |
| - dry casein and caseinates;  | - caséine ou caséinates en poudre;   |
| - skimmed milk in dry, liquid or other form;  | - lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme;  |
| - dry whole milk;   | - lait entier en poudre;   |
| - dry whey;   | - petit-lait en poudre;  |
| - evaporated and condensed milks;   | - lait évaporé et lait concentré;  |
| - blends in dry, liquid or other form, not in a package prepared for marketing to the retail consumer and containing a minimum of 50 per cent, alone or in combination, of skimmed milk, casein, caseinates, buttermilk and whey; | - mélanges secs, liquides ou sous une autre forme, non emballés pour la vente au détail et contenant au moins 50 % de lait écrémé, de caséine, de caséinates, de lait de beurre ou babeurre et de petit-lait, ou d'une combinaison de ces ingrédients; |
| - ice cream, ice milk, ice cream/milk mix, or any product manufactured mainly of ice cream/milk; and  | - crème glacée, lait glacé, mélanges pour crème glacée et pour lait glacé ou tout autre produit principalement composé de crème glacée ou de lait glacé;   |
| - yogurt.   | - yogourt.   |

**Eggs**

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the global shell egg import quota is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1994, this amounted to 7,084, 105 dozen eggs. Permits were issued for 6,976,960 dozen within this quota.

Pursuant to the FTA and NAFTA, the global quotas for frozen, liquid and further processed eggs is 0.714% and for powdered eggs is 0.627% of the previous year's domestic production. For 1994 this amounted to 1,760,653 kg for frozen, liquid and further

**Oeufs**

Les oeufs ont été ajoutés à la LMIC le 9 mai 1974. En application de l'ALE et de l'ALENA, le contingent global d'importation d'oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production intérieure de l'année précédente. Pour 1994, il s'est chiffré à 7 084 105 douzaines d'oeufs. Des licences ont été délivrées pour 6 976 960 douzaines en vertu de ce contingent.

En application de l'ALE et de l'ALENA, le contingent d'oeufs liquides, congelés et surtransformés est établi à 0,714% de la production intérieure de l'année précédente tandis que celui des oeufs en poudre est établi à 0,627% de la production intérieure. Pour 1994, le contingent

processed eggs and 406,024 kg for powdered eggs. Permit issuance within these quotas totalled 1,694,731 kg and 24,243 kg respectively.

While the basic quotas are fixed each year, provision is made to issue import permits for eggs or egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs.

During 1994, supplementary permits for 4,548,548 kg of egg products were issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 3,614,940 kg of egg products were also authorized in 1994.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and permits were issued for 586,117 kg in 1994.

### Chicken

Chicken was placed on the ICL on October 22, 1979. Pursuant to the FTA and NAFTA, the global import quota for 1994 amounted to 46,533,054 kg, expressed in eviscerated weight. Within this quota, permits were issued for 45,012,008 kg. While the global quota is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the global quota to meet overall Canadian market needs. During 1994, permits for 7,938 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 397,652 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 182,384 kg of chicken to compete with imported chicken-containing products that are not on the ICL. There were no permits authorized to import new chicken products for test marketing.

d'oeufs liquides, congelés et surtransformés s'est chiffré à 405 024 kg tandis que celui des oeufs en poudre s'est chiffré à 1 760 653 kg. Des licences ont été délivrées pour 1 694 731 kg d'oeufs liquides, congelés et surtransformés et pour 24 243 kg d'oeufs en poudre.

Bien que les contingents de base soient fixés chaque année, il est possible de délivrer des licences pour l'importation d'oeufs et d'ovoproduits hors-contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien.

En 1994, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 4 548 548 kg d'ovoproduits. Les sociétés ayant besoin d'oeufs ou d'ovoproduits importés pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont aussi été accordées pour l'importation de 3 614 940 kg d'ovoproduits.

Il faut une licence pour importer au Canada des ovoproduits non comestibles, dont l'importation n'est soumise qu'à une surveillance. Des licences ont été délivrées pour 586 117 kg de ce type de produit en 1994.

### Poulet

Le poulet a été ajouté à la LMIC le 22 octobre 1979. En application de l'ALE et de l'ALENA, le contingent global d'importation pour 1994 s'est chiffré à 46 533 054 kg, en poids éviscéré. Des licences globales d'importation ont été délivrées pour 45 012 008 kg en vertu de ce contingent. Le contingent global d'importation est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet hors-contingent pour combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1994, des licences supplémentaires ont été accordées à ces fins pour 7 938 kg. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 397 652 kg de poulet destiné à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour 182 384 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet, qui ne figurent pas sur la LMIC. Aucune licence n'a été délivrée pour l'importation de nouveaux produits contenant du poulet à des fins d'essai sur un marché limité.

### Turkey

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. Pursuant to the FTA and NAFTA, the global import quota for 1994 amounted to 4,521,284 kg, expressed in eviscerated weight. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. In 1994, permits were issued within this quota for 4,461,507 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the global turkey import quota to meet overall Canadian market needs. During 1994, no supplementary permits for this purpose were issued. Import permits for turkey for re-export are issued to allow companies to be competitive on world markets. Within this arrangement, permits for 376,417 kg of turkey were authorized in 1994. Supplementary permits were also issued for 10,789 kg of turkey to compete with imported turkey-containing products that are not under import controls.

### Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. Pursuant to the FTA and NAFTA the combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for that year. The combined annual import quota is divided into separate levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1994, the combined global import quota was set at 113,288,723 eggs. During 1994, permits were issued within the global quota for 93,437,028 hatching eggs and 19,803,793 egg-equivalent chicks for a combined total of 113,240,821. Provision is made for import permits supplementary to the global import quota to meet overall Canadian market needs. During 1994, permits for 28,495,872 eggs were issued for this purpose. In addition permits for 925,208 egg-equivalent chicks were issued.

### Dindon

Le dindon a été inscrit sur la LMIC le 8 mai 1974. En application de l'ALE et de l'ALENA, le contingent global d'importation en 1994 s'est chiffré à 4 521 284 kg, en poids éviscéré. Le contingent est fixé chaque année à 3,5 % de la production nationale de l'année. En 1994, des licences ont été délivrées pour 4 461 507 kg en poids éviscéré au titre de ce contingent. On prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindon hors-contingent afin de combler les besoins du marché canadien. En 1994, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée à cette fin. Des licences sont délivrées aux sociétés voulant importer du dindon à des fins de réexportation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Ainsi, des licences ont été délivrées pour 376 417 kg de dindon en 1994. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour l'importation de 10 789 kg de dindon afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du dindon, qui ne sont visés par aucun contrôle.

### Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins de type chair

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins de type chair ont été ajoutés à la LMIC le 8 mai 1989. En application de l'ALE et de l'ALENA, le contingent global combiné d'importation d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins de type chair pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année. Le contingent annuel combiné d'importation est en outre subdivisé en niveaux séparés soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1994, le contingent combiné d'importation était de 113 288 723 oeufs. Cette même année, des licences ont été délivrées à l'intérieur du contingent pour 93 437 028 oeufs d'incubation et 19 803 793 poussins équivalents-oeufs, soit un total de 113 240 821. Des licences d'importation supplémentaires peuvent être délivrées pour combler les besoins du marché canadien. En 1994, des licences pour l'importation de 28 495 872 oeufs ont été délivrées à cette fin. En outre, des licences ont été délivrées pour 925 208 poussins équivalents-oeufs.

### Cheese

Cheese of all types, other than imitation cheese, was placed on the ICL on June 12, 1975 in order to support cheese prices. The global cheese import quota has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg, of which 60% is allocated to cheese imports from the European Union and 40% to non-EU sources. Utilization of the quota was 100 per cent, so there was no quota available for redistribution to new applicants.

### Ice Cream and Yogurt

Yogurt and ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk were added to the ICL on January 28, 1988. In 1994 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 kg for yogurt. Permit issuance in 1994 within the global quotas totalled 314,495 kg for ice cream and 278,174 kg for yogurt. Provision is made for import permits supplementary to the global import quota to meet overall Canadian market needs. There were no supplementary permits issued in 1994.

### (c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention and became a party to the agreement on April 10, 1975.

No changes were made in 1994 to the list of species covered by the Convention, whose importation is controlled to fulfil Canada's international obligations as a signatory to CITES.

### (d) Steel Products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units and pipes and tubes) were initially added to the Import Control List effective September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending that it was advisable to collect information on these goods entering Canada. Speciality

### Fromage

Les fromages de tous genres à l'exclusion des imitations ont été inscrits à la LMIC le 12 juin 1975 afin de soutenir les prix. Le contingent global pour les importations de fromage depuis 1979 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg, dont 60 % étaient attribués pour l'importation de fromages de l'Union européenne et 40 % aux pays hors-UE. Le contingent a été entièrement utilisé en 1994, de sorte qu'on n'a pu redistribuer aucune part de contingent aux nouveaux requérants.

### Crème glacée et yogourt

Le yogourt, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée et lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988. En 1994, le niveau des contingents annuels a été établi à 347 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Cette année-là, des licences ont été délivrées, en vertu de ce contingent, pour 314 495 kg de crème glacée et 278 174 kg de yogourt. Des licences supplémentaires peuvent être délivrées pour combler les besoins du marché canadien. En 1994, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée à cette fin.

### c) Espèces menacées d'extinction

Le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) le 2 janvier 1974. En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1994, aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces visées, dont l'importation est contrôlée par le Canada en vue d'honorer ses obligations internationales aux termes de la Convention.

### d) Produits en acier

Les produits en acier ordinaire (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillets, fils machine, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée le 1er septembre 1986, par suite de la publication du rapport du Tribunal canadien des importations, lequel recommandait de réunir de l'information sur

steel products (stainless flat rolled products, stainless steel bar, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were initially added to the Import Control List effective June 1, 1987 pursuant to an amendment to the Act that provides for import monitoring of steel products under certain conditions. The mandate for the current steel monitoring program was extended for a further two years effective September 1, 1994.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the production capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries.

The program is global in nature, there are no quantitative restrictions and permits are issued on demand.

During 1994, 113,261 import permits were issued for 4,903,342 tonnes of steel products with a reported value of \$3,570,690,000.

**(e) Goods of Haitian Origin**

On October 3, 1991 the Government concluded an inter-governmental arrangement with other members of the Organization of American States with respect to the importation of goods of Haitian origin. Under the arrangement, governments undertook to prohibit the importation of Haitian goods into their respective jurisdictions.

In implementing this arrangement the Import Control List was amended effective October 31, 1991 by adding goods of Haitian origin and all other goods exported from Haiti, except personal goods or settler's effect. On September 29, 1994, the United Nations Security Council approved the lifting of UN sanctions on the day after President Aristide returned to Haiti. President Aristide returned to Haiti on October 16, 1994. Consequently, effective October 17, 1994, import sanctions were lifted.

**(f) Weapons and Munitions**

Pursuant to items 70 to 73 and 91 of

les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits de fils, acier allié à outils, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la Liste des marchandises d'importation contrôlée le 1er juin 1987 par suite d'une modification apportée à la Loi, prévoyant la surveillance des importations des produits de l'acier dans certaines conditions. Le programme de surveillance de l'acier a été prolongé de deux ans, à compter du 1er septembre 1994.

L'acier ordinaire et de l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler des données plus rapidement et avec plus de précision et de mieux comprendre les aspects complexes du commerce international de l'acier compte tenu de la capacité, de la conjoncture du marché et des tendances d'exportation des principaux pays producteurs d'acier.

Selon le programme, à caractère global, il n'y a aucune restriction quantitative et les licences sont délivrées sur demande.

En 1994, on a délivré 113 261 licences d'importation pour 4 903 342 tonnes de produits de l'acier, d'une valeur déclarée de 3 570 690 000 \$.

**e) Marchandises d'origine haïtienne**

Le 3 octobre 1991, le gouvernement a conclu avec les membres de l'Organisation des États américains un arrangement intergouvernemental concernant l'importation de marchandises d'origine haïtienne, selon lequel les États membres se sont engagés à interdire l'importation de marchandises d'origine haïtienne dans leur pays.

Pour l'application de cet arrangement, on a ajouté à la Liste des marchandises d'importation contrôlée, le 31 octobre 1991, les marchandises d'origine haïtienne et toute autre marchandise exportée d'Haïti, sauf les effets personnels et les effets d'immigrants. Le 29 septembre 1994, le Conseil de sécurité des Nations unies a approuvé que les sanctions soient levées le lendemain du retour du président Aristide en Haïti, ce qui a été fait le 17 octobre 1994.

**f) Armes et munitions**

Aux termes des articles 70 à 73 de la LMIC,

the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

**Note:**

- (i) Small arms used for sporting and competitive shooting do not require import permits. However, small arms manufactured for military purposes require an import permit.
- (ii) Manufactured automatic weapons as well as automatic weapons converted to semi-automatic fire are prohibited and cannot be imported.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

**Issuance of Import Permits**

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying

il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, l'importation de toute composante ou pièce conçue pour ces articles exige également une licence.

**Remarques:**

- (i) Les armes portatives de chasse et de tir de compétition ne nécessitent pas de licence d'importation, contrairement aux armes portatives fabriquées à des fins militaires.
- (ii) Les armes automatiques et les armes automatiques converties pour le tir semi-automatique sont prohibées et leur importation est interdite.

Les fabricants canadiens approuvés par le Procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

**Délivrance de licences d'importation**

Selon l'article 14 de la Loi :

" Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence. »

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

" Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et

for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1994:

import permits issued.....504,831  
applications refused.....3,716  
import permits cancelled.....13,513

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ICL were handled by the Canadian Wildlife Service.

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for by Section 9 of the Act and by *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the exporting country.

In 1994 the Department issued 448 import certificates and 303 delivery verification certificates.

**2. EXPORT CONTROLS**

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any

délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

L'article 5 du Règlement concernant les licences d'importation (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1994 :

licences délivrées.....504 831  
demandes rejetées.....3 716  
licences annulées.....13 513

Les demandes de licences requises pour les spécimens de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC sont traitées par le Service canadien de la faune.

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le *Règlement concernant les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur destruction ou à leur détournement pendant le transport. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 1994, le Ministère a délivré 448 certificats d'importation et 303 certificats de vérification de livraison.

**2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS**

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis,



article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
- to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
- to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
- to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.

In 1992 the Export Control List (ECL) was refined to take account of the various export control non-proliferation regimes to which Canada belongs. As a result, the ECL Groups were increased to eight from the previous five Groups. These Groups are as follows:

- |          |                    |            |
|----------|--------------------|------------|
| Group 1: | International List | Industrial |
| Group 2: | International List | Munitions  |

il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
- limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
- restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
- s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

En 1992, la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) a été modifiée pour tenir compte des divers régimes de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération auxquels le Canada est partie. La LMEC est donc passée de cinq à huit groupes, qui sont:

- |            |                                      |
|------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 : | La Liste internationale industrielle |
| Groupe 2 : | La Liste de matériel de guerre       |

Group 3: International Atomic Energy List  
Group 4: Nuclear Non-proliferation  
Group 5: Miscellaneous Goods  
Group 6: Missile Technology Control Regime  
Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation  
Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groupe 3 : La Liste internationale d'énergie atomique  
Groupe 4 : Non-prolifération nucléaire  
Groupe 5 : Marchandises diverses  
Groupe 6 : Régime de contrôle de la technologie des missiles  
Groupe 7 : Non-prolifération des armes chimiques et biologiques  
Groupe 8 : Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 to 3 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under COCOM while Groups 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Most of the goods controlled in Groups 4, 6 and 7 were contained in Groups 1, 2, 3 and 5 of the 1991 ECL. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

Les groupes 1 à 3 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada dans le cadre du COCOM, alors que les groupes 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. La plupart des marchandises contrôlées des groupes 4, 6 et 7 étaient contenues dans les groupes 1, 2, 3 et 5 de la LMEC de 1991. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

#### Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were four countries on the ACL at the end of 1994: Libya, Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Bosnia-Herzegovina and Angola.

#### (A) Additions:

##### Angola

On March 10, 1994, Angola was placed on the ACL in order to comply with a United Nations Security Council Resolution 864/93 of September 15, 1993 that imposed sanctions against the National Union for the Complete Independence of Angola (UNITA).

#### Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle « de toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés » (LPV). À la fin de 1994, quatre pays y figuraient : la Libye, la Yougoslavie (la Serbie et le Monténégro), la Bosnie-Herzégovine et l'Angola.

#### (A) Ajouts :

##### Angola

Le 10 mars 1994, l'Angola a été ajouté à la LPV à la suite de la résolution 864/93, prise par le Conseil de sécurité des Nations unies le 15 septembre 1993, afin d'imposer des sanctions contre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

**(B) Deletions:**

**South Africa**

With the election of the first multi-racial government in the history of South Africa, the end of apartheid, the removal of the United Nations arms embargo and South Africa's return to the Commonwealth, South Africa was removed from the ACL on July 19, 1994.

**Haiti**

In response to United Nations Security Council Resolution 944 of September 29, 1994 calling for the lifting of UN sanctions the day after President Aristide returned to Haiti, that country was removed from the ACL on October 17, 1994.

**Croatia**

As a result of Croatia's cooperative approach to the Yugoslav peace process, the rationale for maintaining restrictive measures on trade between Canada and Croatia was removed. Accordingly, Croatia was removed from the ACL on September 13, 1994. (Exports to the UN Protected Areas of the Republic are, however, still prohibited under UN Security Council sanctions).

**Automatic Firearms Country Control List**

In 1991, the Act was amended to allow the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL Item 5500. They are:

Australia	Norway
Belgium	Saudi Arabia
Denmark	Spain
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States
Netherlands	

**Issuance of Export Permits**

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade

**(B) Suppressions :**

**Afrique du Sud**

À la suite de l'élection du premier gouvernement multiracial de l'histoire de l'Afrique du Sud, de la fin de l'apartheid, de la levée de l'embargo des Nations unies sur les armes et du retour au Commonwealth de l'Afrique du Sud, celle-ci a été radiée de la LPV le 19 juillet 1994.

**Haïti**

Pour donner suite à la résolution 944 prise par les Nations unies en vue de la levée des sanctions le lendemain du retour du président Aristide en Haïti, ce pays a été radié de la LPV le 17 octobre 1994.

**Croatie**

Étant donné sa coopération aux efforts de paix en Yougoslavie, il n'y avait plus lieu de maintenir les mesures restrictives visant le commerce entre le Canada et la Croatie. La Croatie a donc été radiée de la LPV le 13 septembre 1994. (Les exportations vers les régions de la République protégées par l'ONU demeurent cependant interdites en raison des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies.)

**Liste des pays désignés (armes automatiques)**

En 1991, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été amendée pour permettre l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques, selon la définition de l'article 5500 de la LMEC. Ces pays sont :

Australie	France
Allemagne	Italie
Arabie Saoudite	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
États-Unis	Suède
Espagne	

**Délivrance de licences d'exportation**

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le

in endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic material and equipment, logs, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks are among the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export specified goods to countries on the ACL.

In 1994, 4,135 permits were issued, down from 4,313 issued in 1993. Twenty permits were refused, 161 applications were withdrawn, 17 permits were cancelled and 63 permit applications were pending as of December 31, 1994.

#### General Export Permits (GEPs)

The Export Permit Regulations (C.R.C., c. 601) provide for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations. GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEPs in effect during 1994 included:

- GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles
- GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft
- GEP EX. 5: Forest products
- GEP EX.11: Goods to Libya other than those specified
- GEP EX.12: U.S.A. origin goods
- GEP EX.27: Nuclear-related dual-use goods
- GEP EX.28: Angola

commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, le bois de pâte, le hareng rogué ainsi que les billons et blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Une licence est également exigée pour l'exportation de certaines marchandises vers les pays figurant sur la LPV.

Le nombre de licences d'exportation délivrées par le Ministère est passé de 4 313 en 1993 à 4 135 en 1994. Vingt demandes ont été rejetées, 161 demandes ont été retirées, 17 licences ont été annulées et 63 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1994.

#### Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 du Règlement concernant les licences d'exportation (C.R.C., c. 601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux intéressés d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises ne pouvant être exportées que vers les pays figurant sur la LPV. En 1994, les LGE suivantes ont été en vigueur :

- LGE EX. 1 : Marchandises d'une valeur d'au plus de 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
- LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
- LGE EX. 5 : Produits forestiers
- LGE EX.11 : Produits exportés vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées
- LGE EX.12 : Marchandises provenant des États-Unis
- LGE EX.27 : Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
- LGE EX.28 : Angola

GEP EX.29: Eligible industrial goods  
 GEP EX.30 Certain industrial goods to eligible countries and territories

LGE EX.29 : Marchandises industrielles admissibles  
 LGE EX.30 : Certaines marchandises industrielles à destination de pays et territoires admissibles.

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL are handled by the Canadian Wildlife Service.

Les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC sont traitées par le Service canadien de la faune.

**3. VIOLATIONS**

Penalties are listed in section 19 of the Act as follows:

- " (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of:
  - (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or
  - (b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.
- (2) A prosecution under paragraph(1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

**3. INFRACTIONS**

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

- " (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
  - a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;
  - b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.
- (2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. "

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act (Section 2(1)). Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada, Customs and to the Royal Canadian Mounted Police.

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à Revenu Canada, Douanes et à la Gendarmerie royale du Canada.

**(a) Status of Export Controls Investigations for 1994**

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1994. Revenue Canada, Customs issued 244 warning letters and made 214 detentions. Goods were seized in 64

**a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1994**

Le respect volontaire de la réglementation reste l'élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Revenu Canada, Douanes, a émis 244 lettres d'avertissement et procédé à 214 détentions. Des

cases. The RCMP opened 31 new cases, undertook 25 investigations, laid 12 charges and provided assistance to foreign and other Canadian enforcement agencies in 44 cases.

(b) Status of Import Controls Investigations for 1994

During the year 180 suspected violation cases were reviewed by the Bureau. Eighty (80) warning letters were issued, 94 cases were closed, and six cases were referred to Revenue Canada, Customs and the RCMP but were not pursued due to insufficient evidence. There are, however, four earlier cases still under investigation and court decisions are pending.

marchandises ont été saisies dans 64 cas. La GRC a ouvert 31 dossiers et 25 enquêtes, porté 12 accusations et prêté main-forte à des organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la loi à 44 reprises.

b) État des enquêtes aux fins du contrôle des importations pour 1994

La Direction générale a examiné 180 cas d'infraction soupçonnée. Elle a envoyé 80 lettres d'avertissement et fermé 94 dossiers. Les six cas signalés à Revenu Canada, Douanes ou à la GRC sont restés sans suite, faute de preuves. Il reste toutefois quatre cas pour lesquels l'enquête n'est pas terminée ou sur lesquels les tribunaux n'ont pas encore statué.

Report of the Minister of  
Foreign Affairs respecting  
operations under the Export  
and Import Permits Act for  
the year ... = R